

Les termes à adopter lors de la naissance d'une loi

Le vocabulaire propre à l'établissement des textes législatifs (lois, règlements, décrets, arrêtés municipaux, etc.) porte souvent à confusion. Nous définirons donc certains des termes les plus importants à ce sujet, dans le but, d'une part, de faire ressortir les différences de sens existant entre eux en français et, d'autre part, d'établir les liens avec les termes anglais correspondants et de souligner les interférences que ceux-ci entraînent en milieu bilingue.

- **édiction** : Action d'établir une norme juridique par la voie législative au sens large. Exemples : **édiction** d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté municipal.

Le terme **édiction** possède un caractère générique et peut s'employer relativement à divers types de textes législatifs.

Équivalents anglais : *enactment* (of a statute), *making* (of a regulation or a by-law).

- **adoption** : Approbation par un vote d'un texte qui est soumis à une assemblée délibérante. Exemples : **adoption** d'un projet de loi, d'un arrêté municipal, d'une résolution.

Dans la langue courante, le terme **adoption** s'emploie souvent dans le sens de **édiction**. Toutefois, au sens strict, l'adoption d'un projet de loi par les deux chambres du parlement fédéral ou par une assemblée législative provinciale doit être suivie de la sanction royale pour qu'il soit édicté.

Par ailleurs, l'emploi du terme **adoption** doit en principe être réservé aux textes votés par une assemblée délibérante, tels que les lois et les arrêtés municipaux. On utilisera plutôt le terme **prise**, et plus généralement sa forme verbale **prendre**, dans le cas des textes émanant du pouvoir exécutif (règlements d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels, etc.), puisqu'ils sont établis par des organes collégiaux ou ne requièrent pas de vote.

Équivalents anglais : *passage* (of a bill), *adoption* (of a resolution), *making* (of a municipal by-law).

- **prendre** : Donner existence à un acte unilatéral législatif ou administratif. Exemples : **prendre** un acte, un texte, une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une directive, une résolution, des dispositions, des mesures.

Bien qu'il puisse s'appliquer à une gamme extrêmement vaste d'actes juridiques, le terme **prendre** est d'habitude employé au Canada relativement à des textes émanant du pouvoir exécutif pour lesquels le verbe **adopter** ne conviendrait pas. La forme nominale **prise** (p. ex. : prise d'un règlement, prise d'un décret) est d'un usage plutôt infrequent.

Équivalents anglais : *to make* (a regulation, a by-law), *to issue* (an order in council, a

proclamation).

- **passer** : Au sens figuré, fait d'être accepté, admis. Exemple : **La loi a passé**. Note : Une loi passe, mais on ne la passe pas. Ainsi, il est incorrect de dire *passer une loi, un règlement ou un arrêté municipal*.

Équivalent anglais : *to be passed*.